

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

**ARRÊTÉ PERMANENT N°26_AP_0017
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

RUE NOEL CASTELAIN

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n°2026-282 en date du 24/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE NOEL CASTELAIN en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;
Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE NOEL CASTELAIN afin de garantir la commodité de passage ;
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE NOEL CASTELAIN.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation RUE NOEL CASTELAIN

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A double sens :

- Section comprise entre la RUE PAUL LEAUTAUD et le n°2 RUE NOEL CASTELAIN .

A sens unique :

- Section comprise entre le n°2 RUE NOEL CASTELAIN et le n°18 RUE NOEL CASTELAIN. Un panneau de type « C24A » est implanté à l'intersection du n°2 RUE NOEL CASTELAIN et un sens interdit de type B1 est instauré à l'intersection du n°18 RUE NOEL CASTELAIN .

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec la RUE NOEL CASTELAIN

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE PAUL LEAUTAUD

- Les usagers circulant sur la RUE NOEL CASTELAIN sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE PAUL LEAUTAUD, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de la RUE NOEL CASTELAIN.

RUE NOEL CASTELAIN

- Les usagers circulant RUE NOEL CASTELAIN doivent respecter la priorité à droite à son intersection Du n°18 RUE NOEL CASTELAIN .

2.3 - Restriction de circulation "obligation de tourner à gauche ou à droite ".

Les usagers circulant et sortant du lotissement face à la contre allée piétonne sont tenus de tourner à gauche à l'intersection avec la RUE NOEL CASTELAIN. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau " B 21-2 ".

2.4 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à **30 km par heure**,

- Section comprise entre la RUE PAUL LEAUTAUD et le n°2 RUE NOEL CASTELAIN.
- Section comprise entre le n°2 RUE NOEL CASTELAIN et le n°18 RUE NOEL CASTELAIN.

2.5 - Circulation des cyclistes

La circulation des cycles est autorisée à contre sens dans les tronçons ci-dessous :

- Section comprise entre le n°2 RUE NOEL CASTELAIN et le n°18 RUE NOEL CASTELAIN. Un panneau de type « C24A » est implanté à l'intersection du n°2 RUE NOEL CASTELAIN et un sens interdit de type B1 est instauré à l'intersection du n°18 RUE NOEL CASTELAIN .

2.6 - Passage piétons

Des passages protégés réservés à la circulation des piétons, en traversée de voie, sont implantés :

Aux droits des immeubles RUE NOEL CASTELAIN

- N° 2 #Norme PMR#
- N° 10 #Norme PMR#
- N° 12 #Norme PMR#
- N° 18 #Norme PMR#

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement RUE NOEL CASTELAIN

3.1 - Stationnement sur cases matérialisées

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant en dehors des cases et emplacements matérialisés au sol sur la voie, dans les conditions suivantes :

- 3 case(s) de stationnement entre les n°10 et n° 12 .
- 2 case(s) de stationnement au droit de(s) n°2
- 1 case(s) de stationnement PMR au droit du n° 12, implantation d'un panneau de type "B6d + bavette M6h".

Le stationnement en dehors de la condition ci-dessus et considéré comme gênant.

Article 4 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION: